

OBJET : Transformation d'un emploi à temps non complet / Professeur de trompette

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu la délibération n° 2021/66 du 21 octobre 2021 transformant deux emplois de professeur de trompette, appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, afin de répartir les heures dédiés à chacun des postes,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- que l'un des agents, titulaire, occupant un poste de professeur de trompette à hauteur de 6 heures hebdomadaire fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2025,
- la nécessité d'assurer un enseignement de la trompette à hauteur de 13 heures hebdomadaire au sein du Conservatoire à rayonnement communal,

Il est proposé la transformation d'un emploi de catégorie B, à temps non complet, appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, filière culturelle, à compter du 1^{er} octobre 2025, passant de 7 heures hebdomadaires à 13 heures hebdomadaires afin d'assurer les missions de trompette.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°56

OBJET : Transformation d'un emploi à temps non complet / Professeur de trompette

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de professeur de trompette au sein du Conservatoire à rayonnement communal.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

Pour enseigner la trompette, deux professeurs assurent respectivement 7 et 6 heures de cours par semaine. L'agent en charge des 6 heures est titulaire et a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre prochain.

Aussi, le second agent, contractuel et multi employeurs, a accepté de réduire sa quotité de travail auprès de l'un de ses autres employeurs de manière à prendre en charge la totalité des heures au CRC (13).